



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
naturel (PPRn) de Mana (973)**

n° : F-003-19-P-0001

Décision du 5 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-003-19-P-0001 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques naturel (PPRn) de Mana (973), reçue complète de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane le 10 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques naturel :

- qui porte sur la commune de Mana où un PPRn a été approuvé le 9 avril 2015, prenant en compte les risques d'inondations, de submersion marine et d'érosion du trait de côte,

- qui consiste à rectifier une erreur matérielle du plan de zonage dans le secteur de Couachi, la bande de constructibilité devant être décalée de 20 mètres pour se situer de part et d'autre de la piste de Couachi, le PPRn ayant été élaboré à partir du référentiel cadastral qui présente un décalage par rapport au référentiel de l'IGN,

- qui consiste à apporter trois modifications mineures du règlement du plan en zone rouge,

la première admettant la possibilité de mettre en place des installations nécessaires aux activités de loisir (carbet, hangar à pirogues), dans les zones où la vitesse du courant est inférieure à 0,5 m/s, sous réserve de ne réaliser que des constructions légères, de placer le matériel vulnérable au-dessus de la cote de sécurité et à condition de ne pas créer d'hébergement même occasionnel,

la seconde précisant que les constructions légères démontables admises dans les zones où la vitesse du courant est inférieure à 0,5 m/s (carbet, serres), ne peuvent pas constituer des hébergements permanents et que le matériel vulnérable doit être placé au-dessus de la cote de sécurité,

la troisième introduisant l'autorisation de créer des voies d'accès à des parcelles qui nécessitent de traverser une zone inondable sans alternative possible, à condition qu'elles n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque, éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchées par la modification du PPRn et les incidences sur cette zone, en particulier :

- l'absence d'effet identifié susceptible d'affecter directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine sur la commune, en l'absence d'effet induit d'étalement urbain par la modification,

- le maintien de la capacité d'expansion et de l'écoulement des crues du secteur,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques naturel (PPRn) de Mana (973), n° F-003-19-P-0001, présentée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 5 mars 2019,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX